

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix de l'abonnement est de :

10 fr. pour trois mois ;
30 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

MM. les notables commerçans se sont réunis aujourd'hui à onze heures, sous la présidence de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, au palais de la Bourse, pour procéder à la nomination de cinq juges et de dix juges-suppléans du Tribunal de commerce de la Seine.

Après la lecture de l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 27 juin dernier, ordonnant la publication de la liste des notables et fixant le jour de l'ouverture des élections pour la nomination des juges, M. le comte de Rambuteau a pris la parole et s'est exprimé à peu près en ces termes :

Messieurs,

Chaque année je viens vous entretenir des travaux qui occupent la ville, de ses opérations commerciales, de ses intérêts les plus graves et de sa prospérité toujours croissante, qui est le gage du bonheur intérieur.

Aujourd'hui, en présence d'un funeste événement, il me serait impossible de me livrer à l'examen des intérêts matériels de la cité; je ne puis que déplorer avec vous le malheur qui frappe notre famille royale, et avec elle la France tout entière.

Nommerai-je celui qui est en ce moment l'objet de notre vive et profonde douleur? Jamais homme, jamais prince ne fut plus digne de regrets. Elevé au milieu de nos enfans, M. le duc d'Orléans était doué non-seulement d'une instruction solide, puisée dans l'éducation publique, mais encore des sentimens les plus nobles et les plus élevés, qu'il devait aux exemples de sa royale et bienfaisante famille.

Depuis douze ans, ses études, l'examen attentif de nos institutions, l'avaient rendu digne de sa haute naissance. Premier soldat de l'armée, qui le chérissait, il portait au milieu des camps l'esprit et le cœur du citoyen. Il avait pour nos lois, pour nos institutions, un inviolable attachement. Modèle des vertus publiques, il faisait chérir autour de lui tous les dons réunis du fils, de l'époux et du frère.

Voilà celui que nous avons pour jamais perdu! Messieurs, en exprimant les sentimens dont mon cœur est douloureusement affecté, je crois être votre interprète fidèle. Qui de vous ne compatirait pas à une si immense infortune? Qui ne mêlerait pas ses pleurs aux pleurs de ce Roi qui, après, tant d'efforts pour assurer le bonheur, le repos et l'avenir de la France, se trouve frappé dans ses plus chères affections!

Qui ne s'associe aux douleurs de cette mère si désolée, modèle de toutes les vertus! Quelle affliction peut égaler la sienne, si ce n'est la douleur de la princesse qui perd tout aussi, mais qui, mère et veuve à la fois, puise dans un devoir sacré la force et le courage dont elle a tant besoin!

Messieurs, c'est de cette enceinte qu'est parti le premier signal de résistance à l'arbitraire, et de défense de la Charte devenue, dès ce moment, une vérité; vous êtes les notables de cette grande cité, c'est vous qui prononcez sur les intérêts les plus chers et les plus graves du travail et de l'industrie, c'est parmi vous que l'élection vient choisir les conseillers de la couronne, comme ceux de l'administration; c'est parmi vous encore que se trouvent les chefs de cette garde nationale, toujours si courageuse et si dévouée; que l'exemple vienne encore de vous!

Serrons-nous tous ensemble autour du Roi, à qui le ciel accordera encore de longues années; rappelons-nous qu'en deçà comme au-delà du trône de Juillet, il ne peut y avoir pour la France que périls et abîmes; entourons de notre amour cet enfant désormais notre Prince royal. A sa naissance, il a été adopté par cette grande cité; marchant un jour sur les traces de son père, il saura se servir, pour la gloire de la France, de l'épée que la ville de Paris a déposée sur son berceau.

Quatre princes, fils du Roi, tous dévoués, tous ornés des plus brillantes qualités, nous restent encore; ils protégeront cet enfant, objet de tant d'espérances, et affermiront avec nous l'œuvre de nos libertés constitutionnelles.

Abjurons de funestes divisions, que tous ceux qui veulent maintenir et conserver le trône de juillet se réunissent, et leur immense majorité prouvera que le malheur peut nous atteindre sans ébranler nos courages, et ainsi sera justifiée cette noble devise: Dieu protège la France!

Ici, l'émotion de M. le préfet, qui avait toujours été croissante, est arrivée au comble. MM. les notables, qui l'avaient écouté jusque-là dans le plus religieux silence, n'ont plus été les maîtres de leur impression, et tous, d'une voix unanime, ont fait retentir la salle de Vive le Roi! prouvant ainsi à M. le préfet qu'en exprimant ses sentimens il avait exprimé tous les leurs.

Ces acclamations interrompent pendant quelques instans la séance. A la reprise, M. le préfet rappelle l'objet de la réunion, et, après avoir installé le bureau, il quitte la salle au milieu des émotions de l'assemblée.

Le bureau provisoire était composé de MM. Desnières, président; Larenaudière, secrétaire; Ch. Leroy, Cornuault et Souplet, scrutateurs.

L'assemblée était très nombreuse; on comptait près de trois cent soixante-dix votans.

On a procédé immédiatement au scrutin pour la nomination des membres du bureau définitif; le dépouillement a fait connaître les résultats suivans :

Président: M. Carez; secrétaire, M. Cornuault; scrutateurs, MM. Desnières, Dupérier et Lambert Blanchard.

La séance a été levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures du matin pour la nomination des juges.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 5 juillet.

FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION.

Il n'est pas nécessaire que les parties intéressées soient appelées, et même elles ne sont pas recevables à intervenir au jugement qui, en cas d'urgence, prononce l'expropriation des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification et fixe provisoirement l'indemnité qui pourra être due.

Le jugement qui prononce l'expropriation sur le vu des procès-verbaux d'expertise n'est valable et régulier qu'autant que le juge commissaire a assisté à toutes les opérations. Il ne suffit pas qu'il en

procédé à l'ouverture et à la clôture des procès-verbaux en recevant et constatant les réclamations des intéressés.

Nous avons déjà annoncé cette décision rendue sur le pourvoi dirigé par M. de Saint-Albin, à l'occasion de la dépossession nécessitée par les travaux de fortifications de la ville de Paris.

La première solution est grave: elle est contraire aux principes admis en matière d'expropriation ordinaire. En effet, si la loi de 1841 ne rend pas nécessairement les intéressés parties au jugement qui prononce l'expropriation, en ce sens qu'il n'est pas besoin de les y appeler, au moins la jurisprudence leur permet-elle d'intervenir.

Il est vrai qu'il s'agit, dans le cas présent, d'une procédure spéciale. Mais il ne semble pas que ce soit là une raison suffisante pour refuser aux parties, lorsqu'elles en invoquent le bénéfice, le seul moyen qui leur permette de surveiller la fixation de l'indemnité, fixation provisoire à la vérité, mais qui, le plus souvent, sera définitive en ce qu'elle aura lieu en présence d'éléments d'appréciation qui auront disparu pour le jury. Le droit d'intervention, d'ailleurs, ne présenterait aucun inconvénient, puisqu'il est de principe que son exercice ne peut jamais entraver la marche d'une procédure. C'est en ce sens que M. l'avocat-général Laplagne Barris avait conclu.

Quant à la deuxième solution, elle est conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831; — et quelque difficile que puisse paraître, en fait, l'exécution de cet article, il n'en est pas moins vrai que ses termes sont trop formels pour qu'il soit permis de les méconnaître.

Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Fabvier (plaidant, M^e Ledru-Rollin):

Sur le pourvoi relatif au jugement du 21 janvier 1842:

Attendu que l'expropriation au cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification est réglée par une procédure spéciale et exceptionnelle; qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 30 mars 1831 que les propriétaires ou détenteurs sujets à l'expropriation ne doivent pas être appelés à l'audience; qu'ils ne sont pas parties au jugement; que c'est sur le vu des procès-verbaux, aussitôt après le retour du juge-commissaire que le Tribunal prononce; d'où il suit que le Tribunal de la Seine a pu légalement refuser au sieur St-Albin la faculté de reprendre par la voie d'une intervention le rôle de défendeur principal qui ne lui était pas accordé par loi;

Rejette.

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement du 26 janvier 1842, et sur le moyen tiré de ce que le juge commissaire n'a pas assisté à toutes les opérations;

Vu l'article 10 de la loi du 30 mars 1831;

Attendu que le texte de cet article est formel; qu'il se lie d'ailleurs aux articles qui le précèdent, et qu'il en est le complément;

Attendu qu'il résulte de leur ensemble que la surveillance continue du juge-commissaire est la garantie essentielle et indispensable des opérations prescrites;

Que cependant le jugement du 26 janvier dernier déclare que le juge-commissaire qui a procédé à l'ouverture et à la clôture des opérations, qui a reçu et constaté les réclamations des personnes intéressées, a rempli le mandat qui lui était conféré;

Attendu qu'après avoir ainsi borné la mission et le devoir du juge-commissaire, le Tribunal de la Seine a ordonné la dépossession du sieur St-Albin, en quoi le jugement attaqué se trouve entaché d'un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience solennelle du 18 juillet.

QUESTION D'INTERDICTION.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans son numéro du 30 avril les étranges vicissitudes de fortune qui de simple servante ont rendu Mlle Deschannes légataire de 30 à 40,000 francs de rentes, et qui la placent aujourd'hui dans la nécessité de résister à une demande en interdiction provoquée par ses héritiers présomptifs collatéraux.

Arrivée du village de Blamont, département de la Meurthe, à Paris, avec des recommandations pour entrer au service d'une famille qui demeurait rue Vieille-du-Temple, Mlle Deschannes se trompa de porte; elle entra dans l'appartement en face, habitée par M. Forestier, qui a laissé un nom recommandable dans les arts. M. Forestier cherchait lui-même une domestique pour une parente sexagénaire qui demeurait avec lui; il remercia l'heureux hasard qui lui avait envoyé Mlle Deschannes, et après informations prises, il la chargea de tenir sa maison.

Plusieurs années se passèrent ainsi. M. Forestier, qui n'avait point d'héritiers directs, décéda en 1838. Il laissa, par son testament, Mlle Deschannes, légataire universelle d'une succession évaluée à 7 ou 800,000 fr., en y comprenant une maison à Paris, rue de Richelieu, une belle galerie de tableaux, une précieuse collection de bronzes, et un mobilier magnifique.

S'il faut en croire les demandeurs, une opulence aussi subite aurait peu profité à Mlle Deschannes, âgée, aujourd'hui, de cinquante-cinq ans.

Elle est tombée dans une démence complète, elle ne veut jamais sortir de son domicile ni recevoir personne; elle vit sans domestiques, une femme reçoit vingt francs par mois pour faire son ménage; ses dépenses totales s'élèvent à 5,000 fr. par année.

La demande d'interdiction a été rejetée par le Tribunal de première instance, et c'est de l'appel de son jugement, qu'il s'agit devant la cour.

M^e Arago, avocat de M. et Mme Daigremont, neveu et nièce, appelans, rappelle en peu de mots les faits qui ont mis Mlle Deschannes à la tête d'une grande fortune, et soutient que sa démence est complète. Lorsque M. et Mme Daigremont sont venus la voir, elle les repoussa et leur dit: « Je ne veux pas vous voir; c'est vous qui me rendez malade, on me défend de vous recevoir. »

La famille, alarmée de quelques dispositions de Mlle Deschannes qui paraissait vouloir faire vendre ses magnifiques tableaux par un commissaire-priseur, la déterminèrent à provoquer son interdiction.

Le nombre des parens n'étant pas suffisant, a été complété par des amis. M^e Arago repousse d'avance, comme une calomnie, le reproche fait à l'un des amis, locataire de la maison rue Richelieu, qui n'aurait, dit-on, voté pour l'interdiction que parce qu'il est peu exact à payer ses termes.

L'avis de M. le juge de paix du 7^e arrondissement est fort important. Ce magistrat a déclaré au procès-verbal qu'il connaît depuis quatre ans Mlle Deschannes; que lors de l'apposition des scellés chez M. Forestier, il l'a trouvée fort raisonnable. Mais depuis il s'est assuré qu'elle est dans

un état de monomanie qui pourrait plus tard dégénérer en démence, si on ne lui donnait pas un administrateur de sa personne et de ses biens, dans les formes prévues par la loi du 21 juin 1838. « J'ai voulu savoir, ajoute M. le juge de paix, pour quels motifs elle n'est pas sortie de son appartement depuis quatre années. « C'est, a-t-elle répondu, que j'ai des ennemis qui me persécutent. » Je lui offris ma protection si elle voulait sortir avec moi; elle me répondit que ma protection serait fort inutile, parce que ses ennemis étaient des êtres surnaturels. »

Le Tribunal de première instance chargea l'un de ses membres, M. Duret d'Archias, de se transporter chez Mlle Deschannes pour l'interroger.

Mlle Deschannes a fait des réponses nettes et précises, il faut en convenir, sur plusieurs questions.

M. Duret d'Archias lui demande: « Qui vous a amenée à Paris? » Mlle Deschannes répond: « J'y suis arrivée seule. J'ai d'abord servi chez un avocat qui demeurait place Dauphine, ensuite j'ai cherché une autre maison. C'est le hasard qui m'a conduite chez M. Forestier. On m'avait donné une adresse pour aller à l'appartement en face de celui de M. Forestier. Mais lorsque j'ai frappé par erreur à son appartement, un jeune homme m'a ouvert et m'a demandé ce que je voulais. Le maître de la maison ayant entendu ma voix, est venu sur le palier et m'a demandé ce que je voulais. J'étais interdite, et j'ai répondu avec beaucoup de timidité: « C'est une place que je venais demander, je vois que je me trompe d'adresse. » Ce Monsieur, qui était M. Forestier, m'a dit: « C'est égal, j'ai besoin de quelqu'un: autant vous qu'une autre. » Et après les renseignements pris, Monsieur m'a prise chez lui pour seconder une parente âgée de plus de soixante ans qui tenait sa maison. On voulait prendre une cuisinière, j'ai répondu: « C'est inutile, je ferai bien l'ouvrage toute seule. »

La vieille parente de M. Forestier m'aimait beaucoup; elle ne voulait jamais se coucher sans m'avoir embrassée. Elle est morte quelques années après.

Lorsque je suis entrée chez M. Forestier, il n'était pas riche, il était très économe; je l'étais encore plus que lui, et il m'est arrivé plus d'une fois de n'avoir pas encore déjeuné à deux heures de l'après-midi. Aussi M. Forestier m'a-t-il dit plus tard qu'il penserait à moi, qu'il me ferait du bien, parce mes économies avaient beaucoup contribué à conserver et augmenter ce qu'il a gagné par ses heureux travaux.

D. En quoi consiste la fortune de M. Forestier?

R. Il m'a laissée une maison rue Richelieu qui rapporte 13,000 fr. de rente.

D. Etes-vous propriétaire de la maison que vous habitez?

R. Non, elle appartient à M. Rey, je ne suis que locataire.

D. Comment employez-vous habituellement vos soirées?

R. Je travaille et je lis. J'aime la lecture des lettres de piété. J'ai lu Marmontel, Télémaque. Je n'aime pas trop Voltaire, il est révolutionnaire; quant à Rousseau, je le trouve trop faible envers les femmes, quoique son style me plaise assez.

D. Ainsi vous n'aimez pas la Nouvelle Héloïse?

R. Non, Monsieur (avec un geste d'indignation), j'aime qu'une femme se fasse respecter.

D. A quoi employez-vous vos journées?

R. Je frotte mes appartemens et je mets mon vin en bouteilles.

D. Est-ce que vous n'auriez pas quelque crainte qui vous empêche de sortir? N'y aurait-il pas dans l'air quelque chose dont vous redouteriez l'influence?

D. Non, certes, Monsieur; nous ne sommes plus au temps des revenans ni à l'époque de Roland-le-Furieux ni de don Quichotte que l'on tourne en ridicule.

D. Ainsi, vous n'avez pas dit que vous ne vouliez pas sortir parce que vous aviez des ennemis surnaturels?

R. Jamais... Je n'ai fait de mal à personne; je ne crois pas avoir des ennemis; et si j'en avais ce ne seraient pas des êtres surnaturels; ils ne seraient pas dans l'air; ils seraient sur la terre et marcheraient comme vous et moi.

D. On prétend que vous avez refusé de sortir parce qu'il y avait dans l'air des génies qui voulaient exercer leur pouvoir sur vous; des dragons ailés acharnés à votre perte, ou parce que vous vouliez fuir l'amour qui vous poursuivait de ses traits?

Comment peut-on croire de pareilles absurdités! Comment peut-on dire, comme vous le faites, que l'amour me poursuit de ses traits? à mon âge!... On dit qu'on fait des folies à tout âge, mais certes je n'ai pas envie d'en faire, Dieu le sait!

Pourquoi n'avez-vous pas voulu recevoir votre cousin et votre cousine?

Mlle Deschannes répond en montrant un tableau de M. Duval Lecamus, qui représente Une fête de village: « Ma cousine, la voici, c'est cette petite paysanne; voilà auprès d'elle mon cousin. Leurs portraits sont fort ressemblans. »

Nous devons regretter, dit M^e Arago, que l'interrogatoire se soit ici terminé trop brusquement. Le juge était précisément arrivé aux questions sur lesquelles Mlle Deschannes ne peut s'expliquer sans laisser voir clairement son égarement d'esprit. Quelques mots de plus, et l'aberration de Mlle Deschannes se serait manifestée de la manière la moins équivoque.

M. d'Aigremont n'avait pas voulu poursuivre l'interdiction sans consulter M. Mithivié, médecin en chef de la Salpêtrière, et M. le docteur Trélat, spécialement chargé de la surveillance des femmes aliénées.

M. Mithivié a interrogé Mlle Deschannes. Elle a répondu que les hommes l'ont toujours tourmentée; que des êtres surnaturels l'obsèdent sans cesse, mais qu'elle espère en être débarrassée au mois d'avril, lorsque sera terminée la publication de la Galerie de Versailles, à laquelle elle est abonnée.

Suivant le rapport du docteur, Mlle Deschannes vit de peu, se promène toute la nuit, et dit qu'elle y est contrainte par ses ennemis; qu'elle aimerait beaucoup mieux n'avoir pas de fortune, et ne pas être ainsi tourmentée. Ces circonstances, et beaucoup d'autres, ont convaincu le docteur Mithivié que la demoiselle Deschannes se trouvait dans une étroite maladie constituant, sinon la folie, au moins un état d'aliénation mentale partielle.

M. le docteur Trélat a fait, sur la demande de la famille, un travail détaillé sur l'état mental de la demoiselle Deschannes. Voici son rapport:

« On m'avait prévenu que Mlle Deschannes n'était pas sortie depuis sept ans, et que toute visite la contrariait. A notre arrivée, nous avons pourtant été reçus par elle avec beaucoup de politesse. Son parent l'a embrassée, et sur la demande qu'il lui adressa de nous permettre de voir les tableaux que renferme son appartement, elle s'empressa de nous introduire elle-même dans ses salons, et de désigner à notre attention les toiles, gravures, bronzes et autres objets d'art qui s'y font remarquer. »

Cette visite, la conversation constante qui en résultait m'ont fourni

un sujet facile d'examen, et m'ont permis de le prolonger à loisir pendant plus de deux heures. J'ai donc pu parler tour à tour à Mlle Descharmes, et sans l'inquiéter un seul instant, de son appartement, etc.

» Mlle Descharmes a d'abord répondu avec beaucoup de netteté et d'aisance, et je n'ai pu, pendant toute la première heure de ma visite, rencontrer en elle d'autre idée déraisonnable que celle-ci : Il ne dépend pas de moi de sortir, puisque les hommes ne le veulent pas; les hommes ont été méchants pour moi; je sortirai quand cela sera fini.

» D. Quand cela finira-t-il ? — R. Ni moi non plus.

» D. Qu'entendez-vous par ces paroles : « Ni moi non plus ? » Qu'est-ce qui doit finir ? — R. Ah ! ni moi non plus !

» A toutes les questions faites sur ce sujet, et reproduites sous différentes formes, elle se borna invariablement à répondre : « Ni moi non plus ! » et s'exprima sur tout autre objet avec une exactitude et une précision sans reproche.

» Vous avez, lui dis-je, Mademoiselle, de fort belles statuettes de Voltaire et de Rousseau; avez-vous aussi leurs œuvres dans votre bibliothèque, et les lisez-vous ? — R. Je n'aime pas Voltaire.

» D. Pourquoi ?

» R. Je le trouve trop sec et trop moqueur.

» D. Et Rousseau ?

» Je le trouve trop faible. Il est toujours dans les jurements des femmes, et se laisse tromper par elles.

» J'ai fait à Mlle Descharmes des observations sur sa santé; elle me dit : Vous êtes donc médecin pour me parler ainsi ?

» — Oui, Mademoiselle, et c'est pour cela que je vous engage à sortir. Vous n'avez pas visité depuis longtemps nos jardins publics; si vous allez au Jardin des Plantes, vous verrez des animaux nouveaux, la belle collection des singes qu'on y a réunis, et qui s'y exercent, au grand plaisir de leurs visiteurs, dans une immense cage exposée au soleil et à tous les regards.

» Je venais par hasard de faire vibrer une corde sensible, et de pénétrer tout à coup jusqu'au fond de l'âme et de la maladie de Mlle Descharmes.

» R. Ah ! bien oui ! s'écria-t-elle tout à coup... les singes ! Voilà un beau spectacle que les singes ! Ils m'ont causé assez de mal pour que je ne cherche pas à les voir, quand ils venaient me faire continuellement des grimaces et des insultes, quand ils m'allongeaient les jambes, quand ils m'écartaient les os du crâne, quand ils m'écrasaient la tête et m'adressaient mille injures.

» D. Comment des singes pouvaient-ils vous faire subir ces traitements et vous dire des injures ? Il n'y a jamais eu de singes chez vous, et les singes ne parlent pas.

» R. Puisque je les voyais comme je vous vois.

» D. C'étaient sans doute des rêves; c'étaient des objets que vous voyiez dans votre sommeil ?

» R. Ah ! bien oui ! dormir, il en était bien question.

» D. Quelles injures vous disaient-ils donc ?

» Ils me disaient et prétendaient exiger de moi les choses les plus horribles, et sur mon refus me jetaient à bas de mon lit, me réduisant en eau de boudin, me plaçaient dans un corbillard, puis me conduisaient au cimetière, où ils me faisaient manger des morts.

» D. N'avez-vous eu à vous plaindre que des singes ?

» R. Des singes et des hommes, qui ne valent pas mieux qu'eux et qui m'accablent de sottises et d'injures.

» D. Quelles sont donc ces injures ?

» R. Puisqu'ils m'appellent *ma petite mère*.

» D. Est-ce que c'est là une bien grosse injure ?

» R. Comment ? est-ce que je suis leur petite mère, moi ? est-ce qu'on doit se permettre avec moi des familiarités pareilles ?

» D. Pourquoi ne voyez-vous pas vos parents ? — R. Ils se moqueraient de moi.

» D. Cependant vous leur avez fait du bien ? — R. J'ai donné à plusieurs d'entr'eux 200, 500, 600 et jusqu'à 12,000 fr. à la fois.

» D. C'est que vous êtes bonne et bienfaisante ? — R. Oui j'ai donné à M... (le docteur dit entre parenthèses qu'il a oublié le nom) une bonne somme pour qu'il en fasse un bon usage.

» D. Vous prétendez que vous êtes retenue ici par des êtres malfaisants. Quand donc vous sera-t-il permis de sortir ? — Seulement après l'achèvement de nos souscriptions aux livraisons du musée de Versailles.

» En parlant ainsi, ajoute M. Trélat, Mlle Descharmes m'a montré les livraisons qu'elle reçoit réellement, et qu'elle conserve dans la cheminée d'un de ses salons. Ils forment, selon elle, un volume et un poids qui ne pourraient être soulevés que par six hommes. J'ai vu cette collection grand in folio, qui compose, en effet, une masse assez considérable, mais de six fois au moins au-dessous de l'évaluation qu'en fait Mlle Descharmes.

» L'interrogatoire d'un aliéné exige souvent qu'on aborde un grand nombre de sujets et qu'on entre dans beaucoup de détails, car il est rare que certains monomaniaques, par exemple, abordent d'eux-mêmes l'idée qui les tourmente. Il faut la leur offrir pour qu'ils l'acceptent; de là, l'apparence de bavardage et même de divagation nécessaire que peut revêtir un pareil interrogatoire.

» De tous ces faits je conclus que Mlle Descharmes est aliénée; elle est atteinte de mélancolie ou monomanie caractérisée par la retraite déraisonnable à laquelle elle se soumet depuis sept ans. Comme tous les monomaniaques, elle mêle à son délire principal des idées déraisonnables relatives au Musée de Versailles, aux singes. Elle a des hallucinations de la vue et de l'ouïe et des illusions.

» Les aliénés, dit notre maître Esquirol, ont presque tous des hallucinations, car lorsqu'on n'en trouve pas chez eux, c'est qu'ils les dissimulent et qu'on n'est pas parvenu encore à les reconnaître. Sur cent aliénés, quatre-vingts au moins ont des hallucinations.

» Il est évident que la raison de Mlle Descharmes, depuis longtemps atteinte, n'a pu résister à l'épreuve si difficile, en effet, d'une subite prospérité. Ce qui confirmerait encore, s'il en était besoin, cette pensée si vraie qu'il est quelque chose de plus difficile à supporter que la mauvaise fortune, c'est la bonne...

» Fait à l'hospice de la Salpêtrière.

» TRÉLAT. »

» En première instance mon adversaire s'est égaré quelques instans sur le travail des médecins : il a dit qu'habituellement à traiter des folles ils ne voyaient que des femmes insensées et monomanes.

» Mais, en vérité, autant vaudrait dire qu'un avocat est toujours disposé à conseiller de soutenir les procès sur lesquels on le consulte. Non sans doute, MM. Mithivié et Trélat ont parlé en hommes consciencieux.

» On a fait une distinction entre la folie habituelle et la folie partielle; sans doute la loi exige pour l'interdiction qu'il y ait habitude de démence et d'imbécillité, mais l'imbécillité partielle peut être permanente, et elle l'est dans l'espèce.

» M. le président : Avant de vous livrer à la discussion, veuillez faire connaître à la Cour le jugement de première instance.

» M. Arago : J'allais préalablement donner cette lecture, elle ne sera pas longue. Le jugement est fort laconique, il se borne à ces motifs :

» Attendu que la demoiselle Descharmes n'est pas dans un état continu de démence ni d'imbécillité, et que, malgré ses bizarreries de caractère, ses facultés intellectuelles paraissent avoir conservé leur état normal, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à interdiction.

» Ce jugement ne doit pas être l'objet d'une longue discussion. Il est prouvé par le rapport des médecins, par les interrogatoires même, que Mlle Descharmes est dans un état sinon complet, au moins partiel et permanent d'aliénation mentale.

» Vous dites qu'elle est saine d'esprit; eh bien, demandez que Mlle Descharmes soit appelée dans la chambre du conseil, et interrogée devant les magistrats, comme le sont toutes les personnes dont l'interdiction est provoquée, et que leur état de maladie n'empêche pas de se présenter. Mais non, vous ne demandez pas sa comparution en personne; je ne la demanderai pas non plus; nous savons que cette femme, qui n'est pas sortie de chez elle depuis plusieurs années, ne pourrait supporter une telle violence; sa situation serait aggravée, et sa vie peut être mise en péril.

» Mais la Cour peut ordonner que la demoiselle Descharmes sera visitée par des gens de l'art, inopinément et à plusieurs reprises; un des membres de la Cour pourra l'accompagner, et s'assurer de sa véritable situation d'esprit;

» Je le demandais en première instance, et ma voix n'était pas seule; M. Ternaux, avocat du Roi, se joignait à moi pour réquerir un examen; le Tribunal l'a refusé, la Cour, j'en ai la conviction, prononcera cette mesure.

» Je termine par un dernier mot. Je communiquerai à mon adversaire, et je ferai passer sous les yeux de la Cour des documents relatifs à l'administrateur qui avait été nommé provisoirement à Mlle Descharmes. La Cour, à la vue de ces documents, n'aura pas le moindre doute sur la nécessité de lui nommer un autre administrateur.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M. Dupin, avocat de Mlle Descharmes, et les conclusions de M. Bouely, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)
Bulletin du 16 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Jean-Baptiste Baurain, plaidant : M^e Nachez, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de parricide; — 2^o De Pierre-Philéas Berger, ayant pour avocat M^e Lebon, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine et Marne qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de parricide; — 3^o De Martin-Joseph Richard (Seine), vingt ans de travaux forcés, détournement d'une mineure et attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de seize ans; — 4^o De Marguerite Nidrer, femme Harlaux (Seine), trois ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5^o De Joseph-Alfred-Théophile Bertrand (Saône-et-Loire), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 6^o De Victor Herrault (Sartre), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 7^o De Jean Gauthier (Deux-Sèvres), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de deux personnes; — 8^o De Benoît Rosuet, Marie-Louise veuve Crespin et Augustin Stanislas (Loire-Inférieure), le premier condamné à deux ans de prison et les deux autres chacun à cinq ans de réclusion; — 9^o De Pierre Fournot (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 10^o De François Sellier (Yonne), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, la Cour a cassé et annulé un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Bougand, patron de barque, prévenu de contravention aux articles 10 et 17 de la loi du 28 avril 1816;

La Cour a donné acte à la même administration du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre correctionnelle, rendu au profit du sieur Cossart.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).
Audience du 16 juillet.

PENSIONS. — CUMUL. — INFRACTION. — RADIATION DE LA LISTE DES PENSIONNAIRES. — RESTITUTION DES TRAITEMENS INDUMENT PERGUS.

La bonne foi d'un pensionnaire qui croit, en raison de condamnations politiques dont il a demandé indemnité, pouvoir cumuler une pension de retraite avec un traitement, soit d'activité, soit de réforme, peut être prise en considération, et empêcher qu'on ne lui applique l'article 15 de la loi du 15 mai 1818, qui, outre la restitution des arrérages indûment touchés, qui est de droit, punit de la radiation du livre des pensions celui qui a usurpé plusieurs pensions ou une pension avec un traitement.

Un sieur Spinola, Génois d'origine, acquit le rang de capitaine dans les armées françaises. Il fut licencié à la restauration. S'étant fait naturaliser français il obtint une modique pension; mais en 1822 ayant été englobé dans la conspiration du colonel Caron, il fut condamné par contumace à la peine de mort.

La révolution de Juillet vint lui ouvrir les portes de la France. Il obtint la restitution de sa pension; mais il avait demandé le rappel des arrérages à lui dus, ce qui fut refusé; mais on lui alloua en huit ans huit mois une somme de 3,466 francs à titre de traitement soit d'activité, soit de réforme.

On s'aperçut du cumul, et par application de l'article 15 de la loi du 15 mai 1818, le ministre des finances ordonna qu'il serait poursuivi en restitution des sommes par lui indûment touchées, et qu'en outre sa pension serait rayée des livres du Trésor.

Le sieur Spinola s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision, et après avoir entendu M^e Bonjean pour le sieur Spinola, et M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

» Considérant que la loi du 25 mars 1817 a interdit, par son article 27, le cumul de deux pensions, ou d'une pension avec un traitement d'activité ou de réforme;

» Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 15 mai 1818, ceux qui usurpent plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, doivent être rayés de la liste des pensionnaires et poursuivis en restitution des sommes indûment reçues;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Spinola a perçu pendant huit ans et huit mois les arrérages d'une pension militaire de retraite en même temps qu'il touchait un traitement, soit d'activité, soit de réforme; que dès-lors c'est avec raison que notre ministre des finances a prescrit de poursuivre le sieur Spinola en restitution de la somme de 3,466 francs 66 centimes, à laquelle s'élèvent les arrérages par lui indûment touchés;

» Considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu, en raison des circonstances particulières de l'affaire, de rayer la pension du sieur Spinola des livres du Trésor,

» Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances, en date du 15 mai 1841, est réformée dans la disposition qui a prescrit de rayer le sieur Spinola de la liste des pensionnaires.

» Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Spinola est rejeté.

PENSIONS. — RETRAITE. — SERVICES. — AGE. — EMPLOYÉ AU MINISTÈRE DES FINANCES.

1^o Aux termes de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1823, les pensions des employés qui avaient accompli trente ans de service lors de la promulgation de ladite ordonnance doivent être liquidées conformément aux réglemens antérieurement en vigueur.

2^o D'après les dispositions de l'article 20 du décret du 16 janvier 1808, les services utiles pour l'admission à la retraite comptent à partir de la date du premier traitement d'activité sans aucune condition d'âge.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. Noé, ancien chef de bureau au ministère des finances, contre une ordonnance du 28 décembre 1841, qui, conformément à la jurisprudence du comité des finances, avait appliqué aux employés du ministère des finances plusieurs réglemens des autres administrations qui ont fixé à vingt ans l'âge à dater duquel les traitements peuvent compter pour la retraite.

Cette jurisprudence est ainsi réformée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE. — On nous écrit de Brest, 14 juillet :
« Le nouveau Tribunal maritime chargé de prononcer une se-

conde fois sur le sort des accusés Vivo, Vianna et Ripoll, dans l'affaire du brick *le Pocha*, vient de les condamner à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la majorité de six voix contre deux. On se rappelle que le premier tribunal saisi du fond de cette affaire n'avait prononcé que la réclusion.

» Les trois condamnés se sont de nouveau pourvus en révision. »

PARIS, 18 JUILLET.

— M. Rolland d'Erceville, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— La Cour de cassation, dans sa dernière audience, a rejeté le pourvoi : 1^o de Charles-Jean-Baptiste Baurain, condamné à mort par la Cour d'assises de la Manche comme coupable du crime de parricide; 2^o de Pierre-Philéas Berger, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne comme coupable aussi de parricide.

— Un vol commis au préjudice d'une succession amène devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Zangiacomi, la veuve Barrier et le nommé Pontvianne.

La veuve Barrier vivait avec le sieur Deverdun, marchand de vins, à la barrière de Courcelle. Le 12 janvier 1842 il mourut, laissant sa concubine en possession de son établissement. Celle-ci disparut dès le lendemain avec le garçon employé dans la maison. En même temps on remarqua qu'un grand nombre d'objets mobiliers, composant principalement la garde-robe du défunt, avaient également disparu. Les héritiers du sieur Deverdun portèrent plainte. On rechercha la veuve Barrier, que l'on finit par découvrir. Elle demeurait alors dans une maison située rue du Bel-Air, 23. Mais ce n'était plus le garçon marchand de vins qui habitait avec elle : c'était le nommé Pontvianne. Une perquisition fut faite dans les deux chambres occupées par ces deux individus. La plus grande partie des objets enlevés du domicile de Deverdun après son décès furent retrouvés.

Pontvianne déclare qu'il est entièrement étranger à la soustraction de ces effets. La veuve Barrier prétend qu'ils lui ont été vendus par le défunt. Elle produit, à l'appui de cette assertion, plusieurs écrits qui, suivant elle, démontrent sa bonne foi.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Hemminger et Desmarts.

Les deux accusés sont déclarés non coupables et acquittés.

— La Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Duflet, a recommencé à s'occuper de l'affaire des *soixante-dix-neuf voleurs*. La première audience de la seconde session de juillet a été consacrée à juger deux accusés compromis dans des vols faisant partie de la première catégorie. Dénoncés par Charpentier, comme tous ceux dont nous avons récemment publié la condamnation, Frépas et la veuve Mongin comparaissent seuls devant le jury, parce que l'on n'a pu connaître en temps utile dans quel bague le premier était détenu, et parce que la seconde n'avait pas été arrêtée assez tôt pour être comprise dans l'instruction suivie contre les trente-sept autres.

La veuve Mongin a joué principalement le rôle de recéleuse dans cette série de vols commis par cette bande de malfaiteurs divisée en diverses sections, et hiérarchiquement organisée sous la direction générale de Charpentier.

Quant à Frépas, doué d'une colossale stature, le visage à moitié recouvert d'un énorme collier de barbe, il se présente devant le jury comme un homme qui n'a plus aucuns risques à courir. Ses antécédens judiciaires sont nombreux. De 1828 à 1833 il a subi trois condamnations pour vol sous différents noms. Accusé de quinze vols dans l'affaire des quarante voleurs, il a été condamné le 19 mai 1836 à vingt ans de travaux forcés, qu'il subit en ce moment. C'est pour un seul vol qu'il reparait aujourd'hui devant le jury par suite des révélations de Charpentier.

Celui-ci, que nous avons vu figurer, il y a quelques jours, sur le banc des accusés, à la tête de la première catégorie, et qui vient d'être condamné à dix ans de réclusion, est aujourd'hui cité comme témoin, à titre de simple renseignement. Pendant plus d'une heure il raconte, avec l'exactitude et la précision qu'il a toujours mises dans ses révélations, tous les détails des vols auxquels les deux accusés ont pris part.

Pendant cette déposition Frépas s'agit sur son banc, et lance à diverses reprises des regards terribles au témoin.

M. le président : Frépas, qu'avez-vous à répondre ?

Frépas : C'est odieux ! C'est un infâme de mentir comme ça !

M. le président : Je dois vous faire remarquer que dans l'affaire qui vient d'être jugée la véracité de Charpentier n'a pas été prise une seule fois en défaut par ses coaccusés.

Frépas : Nous avons porté tous les deux la casaque des forçats. Est-ce que je ne suis pas aussi croyable que lui ? Au moins je ne suis pas délateur, moi !

M. l'avocat-général : C'est la seule estime que vous recherchez, parce qu'elle vous permet de recommencer vos méfaits.

Frépas, se levant vivement : Moi ! qu'est-ce que j'ai à risquer à présent ? vous m'avez condamné à vingt ans ; c'était trop ! Si l'on ne m'avait condamné qu'à cinq ans je serais aujourd'hui un honnête homme. Maintenant, c'est fini, frappez-moi; vous ne frapperez qu'un cadavre !...

M. le président : Accusé, calmez-vous; cela ne sert pas à votre défense.

Frépas : C'est fini, je vous dis; il ne me reste plus qu'à m'accrocher quelque part.

Après l'audition de quelques témoins qui viennent confirmer les déclarations de Charpentier, M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation.

M^es Duchesne fils et de Montrol présentent la défense.

La veuve Mongin, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée à deux ans de prison. A l'égard de Frépas, également reconnu coupable, mais précédemment condamné à vingt ans de travaux forcés, la Cour décide qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine.

Demain nous rendrons compte des débats relatifs à la seconde catégorie composée de quatre accusés. Ceux de la troisième catégorie, dans laquelle viendront figurer trente-quatre individus, commenceront le 20, et rempliront la fin de cette session.

— Le 12 juin dernier, Philippe Cominet promenait dans les rues de Paris ses nombreuses infirmités, qui le faisaient ressembler à un résumé des misères humaines. Sa main gauche était enveloppée de linges épaissés, l'un de ses yeux disparaissait sous un large morceau de taffetas noir, et il traînait à grand-peine sa jambe pendante en se soutenant sur une béquille. Ainsi affligé, Cominet faisait entendre sa voix dolente aux oreilles des passans, et entraînait dans toutes les boutiques qui se trouvaient sur son passage, implorant la charité pour le pauvre ouvrier, blessé dangereusement par un éboulement de terre aux fortifications de La Villette, et n'ayant pas un morceau de pain à donner à ses cinq enfans.

Par là vint à passer un sergent de ville, qui s'approcha du mendi-ant, et, ému de son air pieux, lui dit avec douceur : « Mon brave homme, vous devez savoir qu'il est défendu de mendier. Je veux bien, à cause de vos infirmités, ne pas vous arrêter, quoique mon devoir m'en fasse une obligation; mais ne recommencez pas, car je serais forcé de vous mettre dedans. »

Au lieu de se tenir pour averti et de s'en aller bien vite, sauf à transporter ses blessures et ses jérémiades dans un autre quartier, Cominet reçut fort incivilement les observations de l'agent de l'autorité. « Ça vous est bien facile à dire, s'écria-t-il, à vous qui faites un métier de frignant !... J'aime encore mieux être mendiant que mouchard; c'est moins sûr, mais c'est plus honorifique. »

A cette algarade inconvenante, le sergent de ville laissa de côté l'humanité, et se mit en devoir de procéder à l'arrestation de Cominet. Mais celui-ci se redressant comme Sixte-Quint après le conclave qui venait de le faire pape, comme lui aussi jeta sa béquille; mais il eut le tort, auparavant, de s'en servir comme d'un moulinet, et si bien, que le bâton, atteignant le chapeau du sergent de ville, le fit sauter à quinze pas.

L'agent, après avoir ramassé son tricorne, se mit à la poursuite du prétendu infirmé, en criant : « Arrêtez ! arrêtez ! » car Cominet courait comme un lièvre. Arrêté bientôt, il fut conduit au poste, où l'on s'aperçut que son bras et son oeil étaient en aussi bon état que ses jambes. Conduit en prison, il en sortait aujourd'hui pour comparaître devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité en feignant des infirmités, et d'outrages avec voies de fait à un agent de l'autorité.

M. le président : Cominet, vous avez entendu la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre ?

Cominet : Que voulez-vous que je réponde ? Les agents de police ont toujours raison, et les malheureux toujours tort. Je sais ça depuis long temps, moi.

M. le président : En effet, vous devez savoir que les agents ont raison; vous avez été déjà condamné trois fois pour le même délit.

Cominet : Ça ne prouve rien, ça.

M. le président : Cela prouve que vous êtes incorrigible... Cette fois-ci vous êtes d'autant plus coupable que l'agent, qui vous croyait réellement infirme, avait eu pitié de vous et ne voulait pas vous arrêter... Et pour reconnaître cela, vous l'injuriez -1 vous le frappez.

Cominet : Je ne l'ai pas frappé; je n'ai cogné que son chapeau.

M. le président : Au lieu de son chapeau, vous pouviez attraper sa figure, et le blesser grièvement.

Cominet : J'étais sûr de mon affaire. J'ai été dix-sept ans saltimbanque-équilibriste. N'y en avait pas comme moi pour enlever des centimes sur le nez des amateurs. Si j'avais tous les centimes que j'ai enlevés comme ça, je ne serais pas obligé aujourd'hui de demander l'aumône. J'offre la preuve que je lui enlève un centime sur le bout de son nez, quoiqu'il ne soit pas bien long.

Le Tribunal ne jugea pas à propos d'ordonner cette preuve, et Cominet est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— On nous écrit de Londres le 16 juillet :

« Le bill pour la protection et la sûreté de la reine a été adopté hier par la Chambre des lords après trois lectures de pure forme. Un amendement voté à l'unanimité, en comité général, sur la proposition de lord Campbell, est ainsi conçu :

« Tout individu qui, en présence de la reine, aura volontairement montré, ou qui sera trouvé détenteur d'un fusil, pistolet, ou de toute autre arme à feu, ou d'une autre arme quelconque susceptible de faire explosion, avec l'intention d'effrayer ou d'alarmer la personne de la souveraine, sera déclaré coupable de haute offense. »

« D'après les autres articles maintenus, la peine, selon la gravité des circonstances, sera la déportation pendant sept années, ou le fouet et un emprisonnement de trois ans.

« La nouvelle rédaction sera soumise aujourd'hui à la chambre des communes.

VARIÉTÉS

LES VIEUX MONUMENTS DE PARIS.

L'HÔTEL-DE-VILLE.

L'histoire de nos vieux monuments se rattache à l'histoire de nos institutions. A ce titre, l'Hôtel de-Ville de Paris mérite de fixer d'abord l'attention du chroniqueur.

De tous les auteurs qui ont écrit sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Bernard de Giraud, sieur de Haillan, historiographe de France, sous Charles IX, paraît le plus instruit et le plus consciencieux. Les compilateurs modernes n'ont fait qu'emprunter exclusivement à l'ouvrage de cet écrivain. Nous ne nous arrêtons pas à cette seule source, bien que nous la considérons comme une des plus respectables, et tous les annalistes de Paris, depuis Grégoire de Tours, nous servent à caractériser et faire connaître les diverses phases de l'édifice vénérable où naquirent et se sont accrues nos franchises municipales.

François de Belleforest, dont les recherches sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et sur l'autorité de la bourgeoisie sont si curieuses et si originales, assure que le siège ordinaire de la justice ou du conseil de la cité se tenait, vers le commencement de la race Carlovingienne sur un emplacement où furent bâtis depuis l'église et le couvent des Capucins de la rue Saint-Jacques, et que l'on appelait alors ce lieu d'assemblée le *Parloier-aux-Bourgeois*, parce que c'était là où l'on traitait les affaires privées en quelque sorte de la ville. Ce *parloier* était, comme on peut le présumer, une espèce de bourse, où les affaires particulières se traitaient entre les notables en même temps que les affaires de la cité.

Grégoire de Tours, dans son Histoire, appelle ce lieu *Domus negotiarum*.

Le mot de *parloier*, nous devons le remarquer en passant, d'où l'on a fait le mot *Parlement*, est aussi ancien que notre langue, et le lieu choisi par Clovis pour rendre la justice, lieu situé non loin de l'abbaye Sainte-Geneviève, s'appelait le *Mont-Parloier*. De là sans doute l'étymologie du *parloier* aux bourgeois et du *Parlement*.

Ce qui confirme l'opinion de Belleforest touchant l'endroit où se tenait le *parloier* aux bourgeois, prêche la porte Saint-Jacques, c'est le dit l'édifice par lequel le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris cédèrent au roi Charles V quelques droits de cens et de rente qu'ils avaient sur le *parloier* aux bourgeois, qui était leur ancien domaine. Voici les termes de cette lettre, que nous avons été assez heureux pour retrouver.

« Sachent tous que nous, prévost des marchands et eschevins de la bonne ville de Paris, par la délibération du conseil de ladite ville, et pour obéir au Roi, qui de ce nous a voulu parler, et pour accomplir

sa volonté, si comme tenus y sommes, lui avons, pour et au nom de ladite ville, transporté et délaissé, et par ces présentes transportons et délaissions douze deniers parisis de fond de terre, et soixante sols parisis de cens, ou rente annuelle et perpétuelle, des rentes de ladite ville, deubs par le *Parloier-aux-Bourgeois*, que ladite ville avait et prenait par chacun an, en et sus un hôtel, si comme il se comporte, avec ses appartenances et dépendances, assis à Paris, léz la rue d'Enfer, tenant d'une part aux *Hosieux* ou pourpris des religieuses personnes, le prieur et convent des frères prescheurs de Paris, et d'autre part à ladite porte d'Enfer. Lequel hostel est ou fut des religieux, abbé et couvent du moustier Notre-Dame de Bourg-Moien de Blois, de l'ordre de Saint Augustin au Doyenné de Chartres, et lequel hostel était en la justice et seigneurie foncière de ladite ville. Et voulons, au nom de ladite ville, que, des douze deniers parisis de fond de terre et desdits soixante sols parisis de cens ou rente, le Roi notre Sire puisse faire et ordonner, si comme et où il lui plaira. En témoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes du scel de la marchandise qui furent faites et passées le neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce 1363, par le commandement du prévost.

Signé Leflamand, scellé en cire rouge, sur queue de parchemin. »

Tous nos rois, à bien peu d'exceptions près, ont accordé d'éminents privilèges aux prévôts des marchands, aux échevins et aux bourgeois de la ville de Paris. Philippe-Auguste, Louis VII, Louis VIII, Louis IX, Philippe-le-Hardy, Louis-le-Gros, organisèrent le corps des métiers, décernèrent des récompenses aux marchands les plus industrieux, créèrent, entre la noblesse et le clergé, un tiers-ordre sur des bases si puissantes, qu'avec le temps il devait renverser les deux autres, moins par la force et le nombre que par la richesse et les lumières. Charles V va plus loin que ses prédécesseurs; par ses lettres du 9 août 1371, il permet aux bourgeois de Paris de tenir fief sans payer au roi une finance au roi, comme aussi de porter des armoiries timbrées et avec casque. Charles VI confirme le même privilège, le 5 août 1390, et en accorde encore d'autres aux Parisiens, tels que de porter les insignes de la chevalerie, et de s'en servir comme s'ils étaient nobles de race : Louis XI sanctionna tous ces avantages politiques par ses lettres du 3 septembre 1449. Enfin, Henri III, par ses lettres-patentes données à Blois, au mois de janvier 1577, anoblit les prévôts des marchands et échevins qui avaient été en charge depuis le règne de Henri II son père, « Et ceux à venir, comme aussi leurs enfans, sans être tenus de faire d'autres preuves de leur noblesse, en cas qu'elle leur fût disputée, que de montrer qu'ils ont été, ou leurs pères, en l'une de ces charges de la ville, le, pourvu que, ni les uns ni les autres, n'eussent dérogé aux titres de noblesse. »

Henri III par ces mêmes lettres, accorde encore aux prévôts des marchands le titre et la qualité de chevaliers, avec tous les droits attachés à ce même degré; il déclare aussi qu'ils auront leurs causes commises aux requêtes du Palais, comme s'ils étaient officiers ou commensaux de la maison royale.

Il serait presque puéril de faire remarquer ici la similitude qui existait entre cette institution municipale et les *prefectus urbis* et édiles créés par l'empereur Auguste, si dans la peinture rapide de ce grand corps, qui eut tant d'influence sur les destinées de la France, il était permis de négliger un trait caractéristique.

Avant de parler du monument de pierre, parlons du monument légal et administratif. Les monuments s'expliquent par les hommes, comme les hommes eux-mêmes s'expliquent par les événements.

Le prévôt des marchands et les échevins, dont l'origine, tout obscure qu'elle soit, remonte évidemment aux premiers rois de la race de Charlemagne, étaient assistés d'un procureur du roi, de vingt-six conseillers, d'un greffier, d'un receveur, de dix huissiers (1). Ce corps avait en outre pour auxiliaires deux cent quatre-vingt-dix-sept officiers qu'on nommait de police, savoir : seize quarteniers, soixante-trois cinquantiens, et deux cents dix-huit dixeniers, pour exécuter les ordres de *Messieurs de la ville*.

Le prévôt des marchands et les échevins connaissaient des causes entre marchands pour fait de marchandises arrivées par eau sur les ports de cette ville de Paris; des causes des officiers de la police pour raison de leurs offices et de leurs fonctions; des délits commis par les marchands, commis et facteurs, au fait de la marchandise, et par les officiers de police en ce qui concerne l'exercice de leur charge; ils connaissaient aussi des rentes constituées sur l'hôtel-de-ville, des immatriculations et des différends qui naissaient pour raison de ces rentes, tant entre les payeurs et les rentiers qu'entre les payeurs et autres officiers et leurs commis. Ils mettaient le taux aux marchandises et denrées, avaient juridiction sur la rivière de Seine, tant en remontant qu'en descendant, pour en tenir les rivages libres. Ils avaient aussi le droit de justice et de juridiction ordinaire en plusieurs rues de la ville de Paris. Ils avaient en outre la surintendance et le pouvoir de mettre et déposer les officiers regardant l'abord, la décharge ou la vente des marchandises, comme les *mesureurs de blé*, dont le nombre fut limité à cinquante par l'ordonnance de Charles VII; les marchands vendeurs de vins, dont le nombre fut arrêté par la même ordonnance à soixante; les courtiers de vins, au nombre de soixante également; les jaugeurs, au nombre de douze; les déchargeurs de vins, etc. Ils pouvaient aussi aux offices des compteurs et mouleurs de bois, dont le nombre ne devait pas excéder quarante, selon les dispositions de la même ordonnance; les charges de mesureurs et porteurs de charbons étaient aussi dans leur dépendance.

Il y a un article dans cette ordonnance de Charles VII qui mérite de fixer l'attention des hommes sérieux, de ceux qui comptent pour quelque chose la science que les anciens appelaient *domestica facta*. Cet article, que nous copions sur le titre original démontre jusqu'à l'évidence qu'avant Philippe-Auguste eut créé, ou pour mieux dire reconnu et sanctionné les titres de prévôt des marchands et d'échevins, l'assemblée ou le corps de ville s'appelaient le *parloier-aux-bourgeois*, et que les juges connaissaient des causes entre marchands, comme ils en connaissaient encore à la fin du siècle dernier. Voici ce que porte cette ordonnance :

« En la Prévôté des marchands et échevinage de la ville de Paris, il y aura dix sergens, savoir : quatre de la marchandise, et six du *Parloier-aux-Bourgeois*, sans qu'aucun autre puisse entreprendre d'exercer ledit office, sous peine d'amende arbitraire.

« Quand ledit office vaquera, la Ville le donnera à un homme de bonne vie, suffisant pour l'exercer. »

Et plus bas :

« Tous lesdits sergens tant du *Parloier-aux-Bourgeois* comme de la marchandise de l'eau, pour leur droit ordinaire auront chacun une fois l'an une robe de livrée, ou la somme de cent sous parisis (129 francs d'aujourd'hui), prise sur le revenu dudit *Parloier*, et iront avec leurs

(1) Le personnel du corps de ville est composé encore aujourd'hui du même nombre de personnes; les titres de prévôts, d'échevins, etc., sont remplacés par ceux de préfets, de maires, de conseillers municipaux. Les attributions ont, sous quelques rapports, subi des changements; au surplus les fonctions sont les mêmes. En général, les révolutions ne changent que les mots.

robes devant lesdits prévôt des marchands et eschevins, quand il le besoin.

Les six sergens dudit *Parloier* auront de gage un dernier tournois chaque jour (six sous d'aujourd'hui), qui sont par an trente sous; et les quatre sergens de la marchandise six deniers tournois par chacun jour, lesquels gages desdits sergens de la marchandise seront ainsi plus grands que ceux des six autres, parce qu'il leur faudra avoir un cheval pour aller voir les empeschemens sur les rivières préjudiciables à la marchandise, les faire ôter et abatre aux dépens de qui il appartient.

On voit évidemment par cette ordonnance qu'il y avait des sergens du *Parloier-aux-Bourgeois* sous le règne de Charles VII, c'est-à-dire plus de deux cents ans après que Philippe-Auguste eut donné le nom de prévôt des marchands et d'échevins à ceux qui auparavant lui présidaient aux plaids de la cité : et ces sergens retenaient le nom de sergens du *Parloier-aux-Bourgeois*, parce qu'ils remplissaient les mêmes fonctions en la prévôté des marchands que leurs prédécesseurs avaient exercées avant Philippe-Auguste au *parloier*.

Ces sergens sont ceux qu'on nomme encore aujourd'hui huissiers, et qui portaient à la fin du dernier siècle encore une robe de livrée conformément à l'ordonnance; robe de deux couleurs, rouge et bleue, et mi-partie comme celles des bedeaux.

On voit qu'une portion assez importante des attributions affectées à la prévôté des marchands et à l'échevinage, est aujourd'hui transportée au Tribunal de commerce. Cette juridiction, tout exceptionnelle aujourd'hui, était connue, avant le règne de Philippe-Auguste, sous le nom de *Hanse*, qui signifiait en gaulois et en celtique, *Tribunal*; ainsi, on disait la hanse des marchands de Paris, pour dire le tribunal des marchands parisiens. La hanse existait sous la domination romaine, et ne se confondit avec le *parloier-aux-bourgeois* que sous le règne de Hugues Capet.

Le prévôt des marchands, qu'il faut bien se garder de confondre avec le prévôt de Paris, dont la juridiction était particulièrement politique et militaire, était élu tous les trois ans, et pouvait être réélu. L'élection se faisait dans l'octave de l'Assomption de la Vierge, au mois d'août. Les émolumens attachés à cette place étaient fort considérables; mais presque tous les citoyens promus à cette dignité dans un espace de sept cents ans ont employé les revenus de leur charge aux progrès et aux embellissemens de la ville, et ne voulaient que l'honneur d'en être les premiers magistrats. Autre temps, autres mœurs; mais sans chercher à faire ici aucun rapprochement, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'autrefois les prévôts des marchands et les échevins, qui baptisaient des rues nouvelles de leurs noms, faisaient toujours percer et souvent même bâtir ces rues à leurs frais : c'est ainsi que les rues qui entourent la Halle aux-Blés ont été bâties par MM. de Vannes, Mercier, etc.; la rue de Fourcy, Saint-Antoine et nombres d'autres ont été ainsi livrées à la circulation publique.

Les échevins étaient encore au XVII^e siècle au nombre de quatre; ils furent portés à six et même à huit sous Louis XV. Leurs charges ne duraient que deux ans, s'ils n'étaient continués; tous les ans on en élisait deux nouveaux. Il fallait être né à Paris pour être revêtu de ces charges civiques. C'était encore là un trait de sagesse et de conservation : les hommes transplantés n'apportent aucun soin aux monuments qui n'ont point ombragé leurs berceaux. Nous voyons tous les jours les tristes résultats d'élections qui placent dans un corps municipal des hommes de mérite d'ailleurs, mais qui ne connaissent ni les mœurs, ni les traditions de la ville où ils sont venus, avec d'autre intention que celle de veiller à sa gloire propre, à sa sûreté et à son honneur (1).

« Il fallait avoir, dit un vieil annaliste de Paris, un grand fonds d'honneur et de vertu pour, je ne dis pas arriver, mais aspirer à l'échevinage, à plus forte raison à la prévôté des marchands. »

Dans les cérémonies extraordinaires, le corps de ville de Paris jouissait des plus belles et des plus honorables prérogatives. Sa place se trouvait, dans les solennités publiques, immédiatement après le Parlement. Nous terminerons ce premier aperçu de l'origine de notre corps municipal, par le programme de sa marche le jour où il alla au devant du jeune Louis XIV qui venait de se marier sur la frontière d'Espagne. Ce curieux fragment, qui n'a pas encore été livré à l'impression, se trouve soigneusement transcrit sur les registres manuscrits du Parlement.

« Le colonel des archers de la ville, guidons et lieutenans, lestement habillés; les trois cents archers de la ville, avec casques bleues, galons d'argent, et les armes de la ville en broderies devant et derrière.

- Le maître d'hôtel, en robe fourrée,
- L'imprimeur, vêtu de noir,
- Le capitaine d'artillerie,
- Le maître de maçonnerie,
- Le maître de charpenterie; tous trois en habits noirs.
- Les huissiers en robes de drap, mi-partie, la nef d'argent sur l'épaule. (La nef ou vaisseau est le symbole de la ville.)
- Le greffier venait ensuite, revêtu d'une robe mi-partie, à manches pendantes de velours rouge et tanné, doublée de velours noir.
- Le prévôt des marchands en robe de palais, mi-partie de velours rouge et tanné, par dessus une soutane de satin rouge cramoisi, avec boutons, ceinture et cordons d'or.
- Les échevins en robe de velours, mi-partie, à longues manches pendantes, le chapeau à cordon d'or.
- Le procureur du Roi, en robe de palais de velours rouge.
- Le receveur de la ville, en manteau à manches de velours tanné.
- Les conseillers de ville, en robes ou manteaux à manches de satin.
- Les quarteniers, en manteaux à manches de velours ciselé.
- Les gardes de la draperie, en robes de velours noir et toques ornées de cordons d'or.
- Les gardes de l'épicerie en robes de velours tanné.
- Les gardes de la mercerie, en robes de velours violet.
- Les gardes de la pelletterie, en robes de velours bleu fourrées de loup cervier.
- Les gardes de la bonneterie, en robes de velours tanné.
- Les gardes de l'orfèvrerie, en robes de velours rouge cramoisi.
- Les gardes de la marchandise de vins, en robes de velours bleu, toques pareilles, et galon d'argent.
- Les cinquantiens, dixainiers et autres notables bourgeois, en habits ordinaires noirs.

Quelque soit la bonne opinion que l'on ait de nos costumes d'aujourd'hui, il faut reconnaître que la richesse, la gravité, la magnificence du costume de nos pères étaient, dans ces occasions, beaucoup plus en harmonie avec la majesté de la première cité du monde que le mince accoutrement de notre corps de ville moderne.

Le lieu où les magistrats tenaient leurs assemblées était l'Hôtel-de-ville. (La fin au prochain numéro.)

(1) Aujourd'hui, dans le conseil municipal de Paris, on voit siéger : un Savoyard, un Roussillonnais, un Périgourdin, deux Normands, un Picard, trois Limousins, deux Gascons, et un Parisien.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— *Le Traité des Faillites et Banqueroutes*, par M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, vient de paraître à la librairie de Guillaumin. La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'histoire de cette branche importante du droit. La deuxième est un commentaire approfondi et usuel de la loi du 28 mai 1838. M. Renouard a pris une grande part à cette loi dans les commissions qui l'ont préparée, et comme rapporteur à la Chambre des députés.

— Les six premières livraisons des *Historiettes contemporaines*, *Courrier de la ville*, par Eugène Briffaut, ont assuré le succès de cette publication. La gaieté et l'allure vive et piquante de ce petit livre qui résume à la fin de chaque mois la chronique des trente jours, lui donne un charme particulier. C'est le sommaire vivant, animé et pittoresque des événements qui courent sous nos yeux et dont notre esprit perd si facilement la trace; là, un mot, un trait, une saillie ou une épigramme conservent ce qu'il est important de ne pas oublier. Sous ces

formes légères, de graves discussions se cachent quelquefois; sous le rire, on rencontre d'utiles enseignements (1).

— Un professeur de langue française, quelque habile qu'il soit, est-il toujours sûr de se rappeler l'orthographe des *six mille verbes* conjugués dans leurs modes, leurs temps et leurs personnes? Est-il toujours sûr que tel verbe veut à ou de, avec ou par, etc., à l'infini? Est-il toujours sûr que tel verbe se dit au propre et au figuré? Est-il toujours sûr que tel verbe prend le verbe être ou le verbe avoir, et quelquefois ces deux verbes dans ses temps composés? Est-il toujours sûr que tel verbe varie ou ne varie pas à son participe passé? Est-il toujours sûr que tel verbe se dit *activement* et *neutralement*, dans quel cas et pourquoi? Est-il toujours sûr que tel verbe ne s'emploie qu'à certains temps et à certaines

(1) Prix : 12 fr. par an pour toute la France. En envoyant un mandat de poste à l'administration, rue du faubourg Montmartre, n° 25, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

personnes? Est-il toujours sûr que tel verbe se dit *activement* et *impersonnellement*? Est-il toujours sûr que tel verbe est le synonyme d'un ou de plusieurs autres verbes? Non, non! — La Science des conjugaisons contient des solutions précises sur toutes ces questions; elle forme conséquemment le dictionnaire spécial de l'élève, et le manuel complet du maître et des gens du monde. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

— Le public, qui finit toujours par classer les choses suivant leur mérite, a mis depuis long-temps la POMMADE DU LION, de M. François, chimiste breveté, au premier rang des préparations pilococées. C'est principalement pendant la belle saison, au moment où la végétation capillaire est naturellement plus active, que l'emploi de cette pommade produit des résultats remarquables. Toutes les personnes qui en font usage s'accordent à reconnaître que, non seulement elle conserve et fait croître les cheveux, mais qu'elle les empêche de blanchir jusqu'à un âge très-avancé. (Voir aux Annonces.)

Librairie de GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, AU 2^e (Panoramas), éditeur du grand Dictionnaire du Commerce et des Marchandises (2 vol. in-4^e et atlas, 42 fr.), des ouvrages de J.-B. SAY, ADAM SMITH, BLANQUI, etc

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

PAR M. A.-C. RENOUARD, Conseiller à la Cour de cassation. 2 vol. in-8^o. PRIX : 15 FRANCS.

SCIENCE DES CONJUGAISONS, PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, conjugués à tous les temps et SERVANT DE MODÈLES; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de condonnière, de corroyeur, de contume, de couturière, didactique, de dorure, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de vernisseur, de verrerie, de vétérinaire, etc.; s'ils ont pour régimes les prépositions : à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis-à-vis, voici, voilà, puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe. Et des notes explicatives sous les verbes qui l'exigent; par M. J. BÉMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 260 pages à deux colonnes. Prix : broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Chez DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, à Paris. **PÂTE PECTORALE ET SIROP** Balsamique au Mou de Veau, dits *Trésor de la Poitrine*, de **DÉGÉNÉTAIS**. Brevets d'invention et de perfectionnement. Ordonn. du Roi des 23 mars 1835 et 14 mars 1838, insérées au bulletin des Lois. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, Affections et Irritations de la Poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. Prix de la Pâte : 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop : 2 fr. 25 c. avec un prospectus. ENTREPOT GÉNÉRAL POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, CHEZ TRABLAT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 24 ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris. FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA Aliment analeptique pour potages. Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaiffa. Avis divers. A céder une ETUDE DE NOTAIRE dans une ville importante, située dans un rayon de 15 à 20 myriamètres de Paris. On ne traitera qu'avec une personne remplissant des à présent les conditions d'âge et de stage voulus pour exercer. S'adresser à M^{re} ROUSSELET, avoué à Troyes, rue du Bourg-Neuf, 5 (Aube).

CHATEAU A LOUER. Le château de Pissy-Poville, près Barentin, route de Rouen au Havre (Seine-Inférieure), avec droit de chasse sur environ 200 hectares de terres et bois. — Habitation et bâtiments en bon état, citerne dans la maison, jardin, cour d'honneur, avant-cour ou futais, basse-cour, longue avenue, arbres fruitiers de toute espèce. On pourrait y joindre 12 hectares de terre labourable, suivant les desirs du preneur. — Le tout est situé près la grande route de Rouen au Havre, et de l'accès le plus facile, à cause des nombreuses voitures publiques qui passent journellement sur cette voie. — S'adresser pour les renseignements à M^{me} Rives, rue de Tournon, 4.

Adjudications en justice. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué Paris, rue Boucher, 4. Adjudication le mercredi 3 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. **D'UNE MAISON**, située à la Glacière, commune de Gentilly près Paris, grande rue, 63, à l'angle de celle du Pot-au-Lait. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ramond de la Croissette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2^o A M^e Marion, avoué présent à la vente, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. (566) Etude de M^e Archambault GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 3 août 1842, local et issue de la première chambre. En quatre lots qui ne seront point réunis, de **1^o une MAISON**, sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 20, sur la mise à prix de 210,000 fr. **2^o UNE AUTRE MAISON**, sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23, sur la mise à prix de 90,000 fr. **3^o une autre MAISON**, sise également à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21, sur la mise à prix de 110,000 fr. **4^o un Terrain**, sis à Paris, rue Pigalle, 14 bis, sur la mise à prix de 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Archambault Guyot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2^o A M^e Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9. (565) Etude de M^e de BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 23 juillet 1842, **D'une MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue d'Orléans, 4 bis, au Marais. Sur la mise à prix de 40,000 fr. Produit net, 2,200 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e de Bénaze, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; A M^e Guidon, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; Et à M^e Debière, notaire à Paris, rue Grenier Saint-Lazare, 5. (546) Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, Le samedi 20 août 1842, De la **TERRE DE SASSENAY**, composée d'un château, terres et prés et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey; le tout situé sur les communes du même nom, canton et arrondissement de Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité des réserves. Mise à prix réduite : 600,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Glandaz, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Ferrat, notaire, rue Saint-Honoré, 339; 4^o A M^e Haillig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, A M. Batault-Gaubert, propriétaire à Chalons-sur-Saône, et à Louis Faucher, concierge au château de Sassenay. (556) **Ventes mobilières.** Adjudication en l'étude de M^e Girard, notaire à Paris, le jeudi 4 août 1842, à midi, DU **CAPÉ FRANÇAIS**, Exploité à Paris, **qual St-Michel, 25**, à l'angle de ce quai et de la place du Pont-Saint-Michel. Sur la mise à prix de 35,000 fr. Cet établissement, créé depuis plus de vingt ans, est parfaitement achalandé; il est décoré avec élégance; la durée du bail est de dix années avec faculté de la prolonger de 6 ans. On traiterait à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser : Au propriétaire du café; A M^e Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; Et à M^e Girard, notaire, rue de la Harpe, 29. (6071) **VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 20 juillet 1842. Consistent en chaises, tables, buff-t, glace, pendules, bibliothèque, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Petit-Brie. Le dimanche 31 juillet 1842, à midi. Consistent en futailles, verrerie, poterie, hache, chaises, farine, etc. Au compt. **Sociétés commerciales.** Suivant acte reçu par M^e Edmond Baudier et son collègue notaires à Paris, les cinq et douze juillet mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré. La société formée entre MM. Jean-Marie-Severin GALLE, dit Julien GALLE, et M. Réal GALLE, demeurant à Paris, rue du Bac, 24. Pour le commerce de laines, litières, tapis (dit de fer), suivant acte sous seing privé du neuf janvier 1840, enregistré et publié. A été déclarée dissoute à partir du trente juin mil huit cent quarante-deux. M. Réal GALLE a été nommé liquidateur définitif pour en exercer tous les actes de la manière la plus étendue. Pour extrait : BAUDIER, (4284) Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six juillet présent mois, enregistré, Appert : Que la société qui a été contractée entre : 1^o M. Louis-Charles-Nicolas comte DE PLINVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Dragon, 3; 2^o Le sieur Jean-Marie LEBRUN, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de Buffault, 21 bis; 3^o Et le sieur Jean-Marie GEORGES, demeurant à Paris, rue Moreau, 18. Suivant conventions verbales, en date du vingt-trois juin mil huit cent quarante et un, pour l'extraction de sable en rivière de Seine à l'aide d'un bateau dragueur à vapeur, pour une durée de vingt années, A été annulée comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : Martin LEROY, (1282) Par acte sous seing privé, en date du vingt juin mil huit cent quarante-deux, les sieurs Bernard-Marcel GUINARD, commis négociant, et Justin-Pierre-Alphonse GUINARD, commis mercier, demeurant rue du Petit-Pont, 22 et 24, ont formé une société en nom collectif sous la raison de GUINARD frères. Les deux associés administreront et auront la signature sociale. La société, qui a commencé le vingt-sept juin mil huit cent quarante-deux, sera continuée jusqu'au vingt-sept juin mil huit cent quarante-trois. Elle a pour objet l'exploitation de la mercerie, bonneterie et couvertures. Son siège est rue du Faubourg-Montmartre, 75, ancienne maison Bru. Paris, le dix-sept juillet mil huit cent quarante-deux. GUINARD frères. **Tribunal de commerce.** CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SCHUELLER, bottier, rue Montmorency, 13, le 23 juillet, à 1 heure (N° 3198 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. REMISES A HUITAINE. Du sieur DARDARE, md de vins, rue Fon-

LA PHYSIOLOGIE des rues de Paris, Par le bibliophile JACOB, suivie de renseignements curieux et utiles à tous sur Paris, avec un plan de Paris dressé en 1842 par Ch. Piquet, géographe ordinaire du Roi. — Un joli vol. in-32. Prix : 1 fr. et par la poste, 1 fr. 25. **LA CLÉ DES PARTICIPES,** Ou Règle pour résoudre les difficultés qui se rencontrent dans cette partie d'oraison, précédé d'un **Abrégé de Grammaire,** Par M. AUVRAY, inspecteur de l'Université. Un joli volume in-32. Prix : 58 c., et par la poste, 70 c. **Sous presse : PHYSIOLOGIE DES ENVIRONS DE PARIS, Guide du Promeneur.**

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGERIE Comportant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER ET SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écriture franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dusillion des 86 départements de la France qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie. A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR **LES ÉTOILES et les DORADES.** DÉPARTS DE PARIS... Par le chemin de fer, à sept heures du matin. TOUS LES JOURS DE ROUEN... A cinq heures du matin. BUREAUX A PARIS : Au chemin de fer, F. St-Lazare, 120; r. de Rivoli, 4; pl. de la Bourse, 27. PRIX DES PLACES : A PARIS... Premières, 14 fr.; deuxièmes, 10 fr. 24 16 Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité, accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable. **Maison de campagne et beau Jardin** A vendre, au Pecq, rue de la Murie, 8. L'habitation pourrait servir à deux familles. S'adresser, pour la voir, au jardinier; et pour les renseignements, à Paris, à M. Leblant, rue Montmartre, 164.

10^e ANNÉE POMMADE DU LION DÉPOT Brevetée par ordonnance du Roi La véritable Pomme de Lion, garantie infailible pour faire pousser en un mois les cheveux, favoris, moustaches et sourcils, ne se trouve qu'à Paris, rue et terrasse Vivienne, n° 2, chez M. François, à qui toutes les demandes par écrit doivent être adressées. Prix : 4 fr. le pot; six pots : 20 fr. **N. B. Se défier des contrefaçons.**

CAUTÈRES POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriel, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. **EAU DE PRODIGE** BREV. DU ROI. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr. **BONBONS FERRUGINEUX.** Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Librairie. **TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE** THÉORIQUE ET PRATIQUE, À l'usage des négociants et des agents d'affaires. Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris. PRIX : 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

Plan de Paris en 1842. Ce plan, tracé sur une feuille de papier grand-monde, est le plus beau et le plus exact qui ait été publié. A droite et à gauche se trouve, par ordre alphabétique, le nom de toutes les rues de Paris. Les fortifications sont présentées 3 part. Une très belle vue sert d'ornement à cette carte. Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40. Prix : 2 fr., et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 20 c. **Les 86 Départemens.** Ces Cartes ont été dressées d'après celles du dépôt de la guerre, des ponts et chaussées et du cadastre. Elles sont accompagnées d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole. Des vues par Chapuy en relèvent l'exécution. Les 86 cartes, 88 fr.; et avec l'Algérie et la France, 88 fr.; relié, 100 fr. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Décès et Inhumations. Du 15 juillet 1842. M. Longon, rue Blanche, 19 bis. — Mme Pasquier, rue Richelieu, 78. — M. Cousy, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 7. — Mme Blierie, rue Saint-Martin, 273. — Mme Gordier, rue des Vertus, 15. — Mme Richy, rue Neuve-Saint-Denis, 15. — M. Blanchard, rue de l'Est, 1. — Mlle Peste, rue Grenier-Saint-Lazare, 10. — M. Gauthier, rue de la Marche, 10. — M. Rochereuil, rue Popincourt, 60. — M. Boquer, à la Morgue. Du 16 juillet 1842. M. Valat, rue du Faubourg-du-Roule, 70. — M. Tournaire, rue du Housseau, 1. — Mme Delarbre, rue des Martyrs, 34. — M. Sartran, rue Navarin, 13. — Mme veuve Sauvage, rue d'Angoulême, 25. — M. Blondel, rue de la Ferronnerie, 11. — Mme veuve Gaillard, quai Jemmapes, 194. — M. Saugegrain, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Lefèvre, rue de la Fidélité, 8. — M. Barrie, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6. — Mlle Dastret, rue Greneta, 47. — Mlle Péstemens, rue St-Martin, 232. — Mlle Berard, rue St-Jacques-la-Boucherie. — M. Quélin, rue de l'Homme-Armé, 2. — M. Boria, rue Rambuteau, 50. — M. Avisse, rue Traversière, 21. — Mme Lagache, rue Charonton, 103. — M. Parisot, rue Basbroif, 17. — Mme Debiliat, rue Massillon, 4. — M. Chaigneau, rue de l'Éperon, 6. — M. Maginot, rue de Vaugirard, 52. — M. Lecocq, rue St-Victor, 95.

BOURSE DU 15 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl. h.	pl. bas	dr. c.
5 0/0 compt.	117 75	117 90	117 45	117 55
— Fin courant	117 75	117 95	117 50	117 50
3 0/0 compt.	77 85	77 85	77 50	77 50
— Fin courant	77 75	77 95	77 50	77 55
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	106	106	105 80	105 80
— Fin courant	106 40	106 40	106 05	106 05
Banque.....	3180	—	Romain.....	102 5/4
Obl. de la V. 1255	—	—	id. active	22
Caisse Lafitte 1015	—	—	id. diff.	8 1/2
— Ditto.....	5035	—	id. pass.	4 1/4
4 Canaux.....	1255	—	—	—
Caisse hypot. 747 50	—	—	5 0/0.....	102
St-Germ.....	—	—	Banque.....	102 5/4
Vers dr.....	—	—	Piémont.....	122 50
Gauche.....	95	—	Portug 5 0/0.....	118
Rouen.....	515	—	Haut.....	555
Orléans.....	560	—	Autriche (L.)	—

BRETON.